

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, monsieur André Boisclair, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— madame Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée à l'Énergie ;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques au ministère des Ressources naturelles ;

— monsieur Roger Corbeil, coordonnateur du groupe de l'analyse quantitative au ministère des Ressources naturelles du Québec ;

— monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint aux Évaluations environnementales et à la Coordination au ministère de l'Environnement ;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des Changements climatiques au ministère de l'Environnement ;

— monsieur Yves Castonguay, directeur aux Affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Hugo Séguin, directeur de cabinet adjoint du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau ;

— madame Chantale Bertrand, directrice de cabinet de la ministre déléguée à l'Énergie ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39399

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT l'autorisation du changement de dénomination sociale du Pensionnat des Ursulines de Stanstead en celle de « Collège des Ursulines »

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi constituant en corporation l'« Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule » (4-5 Élisabeth II, chapitre 150), le Pensionnat des Ursulines de Stanstead a été constitué en corporation par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province de Québec le 10 août 1964 ;

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 8 de ces lettres patentes, cette corporation, préalablement autorisée par son visiteur, peut modifier son nom avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ;

ATTENDU QUE le visiteur du Pensionnat des Ursulines de Stanstead a préalablement autorisé le changement du nom de cette corporation en celui de « Collège des Ursulines » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le changement du nom de « Pensionnat des Ursulines de Stanstead » en celui de « Collège des Ursulines » soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39400

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT une modification à la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de forma-

tion en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret numéro 528-2002 du 1^{er} mai 2002, la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, dans cette politique, la rémunération de 258 nouveaux postes en spécialité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter un nouveau poste en spécialité dans la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003 annexée au décret numéro 528-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette modification en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation:

QUE soit autorisé l'ajout d'un nouveau poste en spécialité dans la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003 annexée au décret numéro 528-2002 du 1^{er} mai 2002;

QUE le chiffre «258» apparaissant au paragraphe C de l'article 1.1 de cette politique soit remplacé par le chiffre «259» et que le tableau 2 qui y est joint soit modifié par l'addition d'une place en médecine interne dans le programme «médecine» et que les chiffres apparaissant dans ce tableau soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39401

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze membres, dont le vice-président de l'Office, sont désignés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-98 du 2 septembre 1998, messieurs Martin Comeau et Richard Lavigne étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention, responsables de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes: